SESSION 2020





Durée de l'épreuve : 3 heures

Le corrigé comporte : 9 pages

Barème sur 20 points :

	C	lossie	r 1			dos	sier	2			dos	sier 3		d	ossie	r 4		dossi	er 5		
Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q1	Q2	Q3	Q4	TOTAL
1	1	1	1,00	1	0,75	0,5	2,5	1,25	1	1	0,5	0,5	1,5	0,8	1	1,25	0,5	1	1	1	20

CORRIGÉ

NB: le PCG fourni ne mentionne que des comptes à 3 chiffres

DOSSIER 1 – GESTION DES IMMOBILISATIONS (5 points)

1. Rappeler la définition d'un actif. (1 point – 0,25 point par élément)

Un actif est un <u>élément identifiable</u> du patrimoine ayant une <u>valeur économique positive</u> pour l'entité, c'està-dire un élément engendrant <u>une ressource que l'entité contrôle</u> du fait d'événements passés et dont elle attend des <u>avantages économiques futurs</u>.

2. Définir et évaluer la valeur d'entrée de cet actif. (1 point)

Les <u>immobilisations corporelles acquises à titre onéreux</u> sont évaluées à leur entrée dans le patrimoine au <u>coût d'acquisition</u>.

Le coût d'acquisition d'un bien s'obtient en additionnant obligatoirement les éléments suivants :

- <u>le prix convenu après déduction des taxes légalement récupérables</u>, c'est-à-dire le montant en euros résultant de l'accord des parties à la date de l'opération (montant net hors TVA), diminué des rabais, remises, ristournes et escomptes de règlement obtenus ;
- les droits de douane et la TVA non récupérable ;
- <u>les frais accessoires</u>, après déduction, des taxes également récupérables, c'est-à-dire les coûts directement engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction (frais de port, frais d'installation et de montage, honoraires ingénieur, conseil pour installation,

frais d'essais de bon fonctionnement, honoraires architectes, géomètres, experts, évaluateurs, coût de préparation du site, frais de démolition et de reconstruction);

• le coût de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site.

Ainsi, les coûts d'acquisition des immobilisations seront augmentés, s'il y a lieu, des coûts qui ont été engagés pour les amener à l'endroit (frais de transport, droits de douane) et dans l'état où elle se trouve (frais de montage, coûts liés aux essais de bon fonctionnement, déduction faite des revenus nets provenant de la vente des produits obtenus durant la mise en service, etc.), qu'il s'agisse de coûts externes (facturés par des tiers) ou de coûts internes (production faite par l'entreprise pour elle-même). (0,5 point)

Valeur d'entrée : Prix d'achat 37000 + frais transport 2 600 + habillage maçonnerie 10 000 + mise en service 400 = 50 000 €. (0,5 point)

3. Comptabiliser l'acquisition du four à pizza rotatif. (1 point – 0,25 pour le calcul TVA et 0,75 pour écriture)

Accepter les comptes à 3 chiffres sauf TVA

N°compte	01/07/2019	Débit	Crédit
215(4)	Matériel industriel	50 000,00	
44562	TVA sur immobilisations (pas de TVA sur LASM	9 920,00	V
	$400: (37\ 000 + 2\ 600 + 10\ 000) \times 20\%$		
404	Fournisseurs d'immobilisations		59 520,00
722	Immobilisations corporelles (production		400,00
	immobilisée ; LASM)		
	Facture Four rotatif à pizza		

4. Sachant que les dotations fiscales de 2019, 2020 et 2021 sont respectivement de 8 750 €, 14 438 € et 9 384 €, justifier les dotations fiscales 2019 et 2020 et présenter le tableau d'amortissement de ce matériel. (1 point – 0.25 par justification et 0.5 pour tableau)

	Four à pizza rotatif (montants réels)								
Exercice	ercice Amortissement fiscal		Amortissemen	t économique	Amort. dérogatoires				
	Base amortissable	Dotation	Base amortissable	Dotation	Dotation	Reprise			
2019	50 000,00	8 750,00	50 000,00	5 000,00	3 750,00				
2020	41 250,00	14 437,50	50 000,00	10 000,00	4 437,50				
2021	26 812,50	9 384,38	50 000,00	10 000,00		615,63			
2022	17 428,13	8 714,06	50 000,00	10 000,00		1 285,94			
2023	8 714,06	8 714,06	50 000,00	10 000,00		1 285,94			
2024			50 000,00	5 000,00		5 000,00			

	Four à pizza rotatif (montants arrondis)									
Exercice Amortissement fiscal			Amortisser	nent économique	Amort. dérogatoires					
	Base amortissable	Dotation	Base amortissable	Dotation	Dotation	Reprise				
2019	50 000	8 750 (1)	50 000	5 000 (4)	3 750					
2020	41 250	14 438 (2)	50 000	10 000 (5)	4 438					
2021	26 812	9 384	50 000	10 000		616				
2022	17 428	8 714 (3)	50 000	10 000		1 286				
2023	17 428	8 714	50 000	10 000		1 286				
2024			50 000	5 000		5 000				

Justification demandée des dotations fiscales 2019 et 2020 :

(1) $8750 = 50000 \times (20 \% \times 1.75) \times 6/12$

(2) **14 438** = $(50\ 000 - 8\ 750) \times 35 \%$

Détail des calculs suivants non demandé :

- (3) 8 714 = 17 428 x 50 % (taux linéaire 50 % > taux dégressif 35 %)
- $(4) 5 000 = 50 000 / 5 \times 6 / 12$
- (5) 10 000 = 50 000 / 5

5. Comptabiliser les écritures relatives à ce matériel aux 31/12/2019 et 31/12/2022. (1 point – 0,25 par écriture)

N° compte	31/12/2019	Débit	Crédit
681(1)	Dotations aux amortissements- immo. corporelles	5 000,00	
281(5) ou	Amortissements du matériel industriel		5 000,00
281(8)			
	Amortissement du four à pizza		

N° compte	31/12/2019	Débit	Crédit
687	Dotations aux amortissements dérogatoires	3 750,00	
145	Amortissements dérogatoires		3 750,00
	Amortissements dérogatoires		

N° compte	31/12/2022	Débit	Crédit
681(1)	Dotations aux amortissements- immo. corporelles	10 000,00	
281(5) ou	Amortissements du matériel industriel		10 000,00
281(8)			
	Amortissement du four à pizza		

N° compte	31/12/2022	Débit	Crédit
145	Amortissements dérogatoires	1 286,00	
787	Reprise amortissements dérogatoires		1 286,00
	Reprise amortissements dérogatoires		

Accepter le montant non arrondi de 1285.94 Accepter les comptes à 3 chiffres

DOSSIER 2 – AFFECTATION DU RÉSULTAT (5,5 points)

1. Expliquer la raison pour laquelle la constitution d'une réserve légale est obligatoire et rappeler son mode de calcul. (0,75 point)

La dotation à la réserve légale est imposée par la loi pour garantir les tiers créanciers des SARL et des sociétés par actions dans laquelle la responsabilité des associés est limitée aux apports. Elle consiste à prélever un vingtième (5%) du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint 10 % du capital social.

2. Rappeler la définition du bénéfice distribuable. (0,5 point)

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

3. Établir le projet de répartition du bénéfice de 2019 qui sera soumis à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. (2,5 points)

Éléments	Détail des calculs	Montants
Résultat net de l'exercice		170 000,00
Dotation à la réserve légale (0,5)	$170\ 000\ x\ 5\ \% = 8\ 500\ (pas\ de\ limitation: 400\ 000\ x$	- 8 500,00
	10% = 40000 or 30000 + 8500 = 38500 <	
	maximum 40 000)	
Report à nouveau (solde créditeur)		+ 4 000,00
(0,25)		
Bénéfice distribuable (0,25)		165 500,00
Intérêts statutaires : (0,5)		- 15 625,00
Actions ordinaires anciennes	$15\ 000\ \text{x}\ 20 \in \text{x}\ 5\ \% = 15\ 000$	
Actions ordinaires nouvelles	$5\ 000\ x\ 20 \in x\ 1/4\ x\ 5\ \%\ x\ 6/12 = 625$	
Total		
Réserve facultative (0,25)		- 35 000,00
Solde		114 875,00
Superdividende (0,5)	Superdividende théorique : 114 875 / 20 000 = 5,74 €	- 100 000,00
	arrondis à 5 €, donc 20 000 x 5 €	
Report à nouveau (0,25)		14 875,00

Enregistrer dans le journal de la société l'écriture correspondant au projet de répartition décidé par l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que le paiement des dividendes. (1.25 points)

N° de compte	15 avril 2020 – 1 pt	Débit	Crédit
120	Résultat de l'exercice	170 000,00	
110	Report à nouveau (solde créditeur)	4 000,00	
106(1)	Réserve légale		8 500,00
106(8)	Autres réserves		35 000,00
110	Report à nouveau		14 875,00
457	Actions, dividendes à payer		115 625,00
	(Accepter les comptes à 3 chiffres) Selon décision de l'AGO		
N° de compte	01 septembre 2020 – 0,25 pt	Débit	Crédit
457 512	Actions, dividendes à payer Banque Paiement des dividendes	115 625,00	115 625,00

4. Sous quelles conditions la SA PIZZA FOR EVER pourrait-elle envisager dans le futur de procéder à une distribution d'acomptes sur dividendes ? (0,5 point)

Les acomptes sur dividendes concernant un exercice peuvent être versés durant 2 périodes :

- Pendant l'exercice :
- Entre la date de clôture de l'exercice et la réunion de l'AGO (avant approbation des comptes).

Un bilan certifié par le commissaire aux comptes doit avoir été établi. Il doit justifier la possibilité de dégager un bénéfice distribuable suffisant. Le montant de l'acompte est plafonné à ce dernier.

DOSSIER 3 – PASSIFS, PROVISIONS ET ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE (3 points)

1. Rappeler la définition d'un passif. (0,5 point)

Un passif est un élément du patrimoine ayant une <u>valeur économique négative</u> pour l'entité, c'est-à-dire une <u>obligation</u> de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une <u>sortie de ressources</u> au bénéfice de ce tiers, <u>sans contrepartie</u> au moins équivalente attendue de celui-ci.

2. Citer les différents types de passifs externes. (0,5 point)

- Dettes;
- Charges à payer;
- Provisions :
- Passifs éventuels.

3. Rappeler ce qu'on appelle « événements postérieurs à la clôture de l'exercice ». (0,5 point)

On appelle « évènements postérieurs à la clôture de l'exercice » des faits intervenants <u>entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes</u> par les organes dirigeants légalement responsables.

On distingue:

- Les événements ayant un <u>lien direct et prépondérant</u> avec une situation existante à la clôture de l'exercice précédent
- Les événements n'ayant aucun lien direct et prépondérant avec l'exercice précédent.

4. Indiquer et justifier de quelle façon les événements décrits dans l'annexe 3 devront être traités dans les comptes annuels de l'exercice 2019. (1,5 point)

• Évènement 1: procès d'un salarié pour licenciement abusif contre la société (1 point – 0,75 pour l'analyse et 0,25 pour l'écriture)

Un salarié a été licencié en novembre 2019. Il intente une action devant le conseil des prud'hommes pour licenciement abusif en février 2020.

Les événements ayant un <u>lien direct et prépondérant avec une situation existante à la clôture de l'exercice</u> modifient les comptes de l'exercice.

Le procès intenté par le salarié devant le conseil des prud'hommes constitue un évènement connu après la clôture, mais pour lequel il existe un lien de causalité direct et prépondérant avec une situation existante à la date de clôture (le licenciement du salarié date de novembre 2019).

Les comptes annuels doivent donc être ajustés. En conséquence, il convient de constituer une provision pour litiges à hauteur de 10 000 €. En outre, une <u>information doit être donnée en annexe</u> si l'évènement a une incidence significative.

	31/12/2019		
681/687	Dotations aux provisions	10 000	
151(1)	Provision pour litige		10 000
	Dommages et intérêts estimés sur litige avec salarié		

Accepter les comptes à 3 chiffres

• Évènement 2 : incendie (0,5 point)

L'incendie est intervenu en janvier 2020 après la clôture de l'exercice 2019.

L'incendie ne met pas en péril la pérennité de la société.

Les évènements <u>sans lien de causalité direct et prépondérant avec une situation existante à la date de clôture</u> ne modifient pas les comptes. Toutefois, si les événements ont une incidence financière significative ils sont à mentionner dans l'annexe même en l'absence de remise en cause de la continuité de l'exploitation.

En l'occurrence, l'incendie n'a pas de lien direct et prépondérant avec l'exercice clos. Par conséquent <u>les comptes annuels ne sont pas ajustés.</u>

<u>Pas d'information dans l'Annexe</u> car le principe de continuité de l'exploitation n'est pas remis en cause.

DOSSIER 4 – CHANGEMENTS COMPTABLES (3 points)

1. Citer les différents types de changements comptables. (0,75 point)

Il convient de distinguer trois natures de changements comptables :

- Les changements de méthodes comptables ;
- Les changements de modalités d'application et d'estimation des règles et méthodes comptables ;
- Les corrections d'erreurs significatives.

2. A quel principe déroge le changement de méthode comptable ? Quel est l'objectif visé ? (1 point)

Les changements comptables autorisés par le PCG permettent sous conditions de déroger au principe de permanence des méthodes.

Les termes « méthode comptable » s'appliquent aussi bien :

- aux méthodes d'évaluation et de comptabilisation ;
- qu'aux méthodes de présentation des comptes.

Le nouveau règlement de l'ANC prévoit qu'en dehors d'un changement de réglementation décidé par l'autorité compétente, un changement de méthode comptable à l'initiative de l'entreprise est possible si les deux conditions suivantes sont remplies :

- choix existant entre plusieurs méthodes comptables conformes au PCG;
- et changement conduisant à une meilleure information financière (reflet plus adapté et pertinent de la performance ou du patrimoine de l'entité au regard de son activité, sa situation et son environnement.

Le changement doit alors être justifié, sauf en cas d'adoption d'une méthode de référence.

Ces justifications résultent de circonstances propres à l'entreprise : adoption des méthodes comptables les plus généralement retenues dans le secteur d'activité concerné, harmonisation des méthodes retenues dans ses comptes individuels et celles retenues dans ses comptes consolidés...

3. La SA PIZZA FOR EVER mentionnait ses engagements de retraite dans l'Annexe. Compte tenu de l'évolution de ses effectifs, elle décide pour l'année 2020 de comptabiliser cette information sous la forme d'une provision totale. Indiquer la nature du changement comptable. Faut-il justifier ce changement comptable ? (1,25 point)

Il s'agit d'un changement de méthode comptable autorisé par l'adoption d'une méthode de référence.

Ce changement ne nécessite aucune justification en Annexe car la méthode de référence constitue à elle seule une justification suffisante du changement de méthode.

DOSSIER 5 - COMPTABILITÉ D'UNE ASSOCIATION (3,5 points)

1. L'association « Les Amis de la Pizza » doit-elle nommer un commissaire aux comptes ? Pourquoi ? (0,5 point)

Les associations ayant reçu au moins 153 000 € de subventions publiques sont tenues de nommer un CAC.

En conséquence, ayant reçu 170 000 € de subventions publiques, elle est tenue d'en nommer un.

- 2. Rappeler quelles sont les caractéristiques des apports sans droit de reprise et des apports avec droit de reprise. (1 point)
 - Les apports sans droit de reprise :

L'apport sans droit de reprise implique la mise à disposition définitive d'un bien. Pour être inscrit en fonds associatifs, cet apport doit correspondre à un bien durable utilisé pour les besoins propres de l'organisme. Dans le cas contraire, il est inscrit au compte de résultat.

Les apports avec droit de reprise :

L'apport avec droit de reprise implique la mise à disposition provisoire d'un bien au profit de l'organisme. La convention fixe les conditions et modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf,...). Cet apport est enregistré en fonds associatifs. En fonction des modalités de reprise, l'organisme doit enregistrer les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur.

3 Enregistrer dans le journal de l'association les écritures concernant les opérations effectuées au cours de l'exercice 2019 à l'exclusion des écritures d'inventaire. (1 point – 0,25 par écriture)

Opération n° 1.1:

N° de compte	01 janvier 2019	Débit	Crédit
1024	Mobilier Apports sans droit de reprise Apport de mobilier	10 000,00	10 000,00

Opération n° 1.2:

N° de compte	01 janvier 2019	Débit	Crédit
1034	Bâtiments Apports avec droit de reprise Apport d'un local	100 000,00	100 000,00

Opération n° 2 :

N° de compte	01 février 2019			Débit	Crédit
512	Banque			40 000,00	
756			Cotisations		40 000,00
	Encaissement annuelles	des	cotisations		

Opération n° 3:

N° de compte	31 décembre 2019	Débit	Crédit
864	Personnel bénévole	48 000,00	
870	Bénévolat		48 00,00
	Contribution volontaire en personnel bénévole		

4. Indiquer quel serait l'impact de l'enregistrement du bénévolat sur chacun des documents de synthèse. (1 point)

Au bilan: l'écriture n'a aucun impact. (0,25 point)

Au compte de résultat : l'écriture ne modifie pas le résultat de l'exercice puisque le bénévolat n'est inscrit ni en produit ni en charge. Par contre elle fait l'objet d'une information au pied du compte de résultat. (0.25 point)

Dans l'annexe : le bénévolat fait l'objet d'une information (nature, importance, méthodes de quantification – nombre d'heures - et de valorisation retenue – coût horaire moyen) dès lors qu'il présente un caractère significatif. **(0,5 point)**